



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professions paramédicales

Question écrite n° 11582

### Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des personnels formateurs des écoles d'infirmières. Le décret du 30 novembre 1988, n'a pas tenu compte de leurs revendications concernant la reconnaissance de leurs compétences par la création d'un corps enseignant en soins infirmiers ; la parité de carrière entre le personnel enseignant et le personnel soignant ; l'intégration des directrices des écoles d'infirmières dans le cadre A de la fonction publique hospitalière. Ces personnels considèrent, que le maintien de la différenciation de déroulement de carrière, entre les professions enseignante et soignante ne peut se justifier eu égard à l'importance accordée à la formation par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires, d'une part pour établir le nécessaire dialogue avec les personnels concernés, d'autre part pour modifier le décret du 30 novembre 1988.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

### Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11582

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1639